



COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Séance du 2⁸ février 2023

Commune de Chaudeyrac

Membres en exercice : 9
Présents : 8
Votants : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an ^{deux} deux mille vingt-trois et le vingt février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Michèle PIEJOUJAC à la Salle des associations

Présents : Serge ROMIEU, Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Yannick JOUVE, Nicolas NOUET, Julien PRADIER, Isabelle BONHOMME, Marc DENISET

Représentés :

Excusés :

Absents : Maxime MOURGUES

Secrétaire de séance : Serge ROMIEU

Objet: Programme travaux ONF : Forêt sectionnale de Villeneuve - DE_2023_009

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire en 2023 de programmer des travaux en forêt sectionnale de Villeneuve.

Le montant estimatif du programme 2023 présenté par l'Office National des Forêts - Agence de Lozère est de **8 530.00€ HT.**

Il s'agit des opérations suivantes :

Travaux d'entretien de route en terrain naturel

Financement : 01 - Autofinancé

Localisation : Piste desservant les parcelles 6, 8, 10, 15 et 16

Reprise des coupes d'eau, rechargement de points érodés

Réseau de desserte : entretien des lisières

Localisation : Piste combe longe et Chastelet

Critères divers : sans traitement de la plateforme

Nombre de passages : quatre passages pour assurer la largeur à traiter

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** son programme dans son intégralité mais décide que la commune qui prend en charge ses travaux.
- **Donne le pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à leur exécution.

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, 1ère adjointe



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.